**Consignes :**

Vous trouverez ci-dessous le texte pré-rédigé pour contester votre verbalisation. Il convient de :

1. Compléter les parties en jaunes selon les explications.
2. Supprimer cette introduction quand vous aurez effectué les démarches indiquées.
3. Transformer ce document (éventuellement signé) en format PDF pour le joindre à la contestation.

Par ailleurs, vous devez ouvrir [le site ANTAI](https://www.antai.gouv.fr/), remplir les champs obligatoires (avec le numéro et la date de l’avis) et cliquer sur contester (*« ou consigner »* mais cela ne concerne que le routier), puis, à la page suivante complétez l’encadré « Motif de la contestation » en indiquant :

« *Je n’ai pas commis d’infraction car le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l’exécution de l’arrêté du 31 mars 2023 interdisant la manifestation, support de ma verbalisation. Je développe ce moyen dans un document joint.* »

Ne pas oublier de joindre la copie de l’avis et [l’ordonnance du juge des référés du 1er avril](https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2023/04/23-04-01-de-TA-Ordonnance-suspension-arrete-1er-avril.pdf), et envoyer ce word complété et enregistré en PDF à la fin de la démarche, en pièce jointe sur ANTAI.

Demander une copie pour garder la preuve de la contestation (et l’enregistrer dans votre ordinateur ou l’imprimer). Tous les documents joints seront alors en copie.

Il existe le [bus de solidarité du Barreau de Paris](https://www.barreausolidarite.org/nos-actions/bus-solidarite.html) ou des [Points d’accès au droit](https://www.paris.fr/pages/les-aides-juridiques-gratuites-pres-de-chez-vous-2081) pour vous aider si vous éprouvez des difficultés dans vos démarches.

Avis n° [indiquer le numéro qui se situe à gauche sur l’avis] du [indiquer la date de l’avis - pas de la réception - de l’avis, en haut à droite]

Infraction : participation à une manifestation interdite sur la voie publique

Article R.644-4 du code pénal

Arrêté préfectoral n°2023-00370 du 31 mars 2023

Date et heure de constatation : le 1er avril 2023 à [compléter avec l’heure indiquée sur l’avis]

Lieu : [compléter avec le lieu et l’arrondissement indiqué sur l’avis] Paris

Madame, monsieur l’Officier du ministère public,

Je conteste avoir commis l’infraction qui m’est reprochée.

L’article R.644-4 du code pénal dispose :

«*Le fait de participer à une manifestation sur la voie publique interdite sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe*. »

Selon l’article L.211-4 du code de la sécurité intérieure :

«*Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu* ».

Le principe de légalité des délits et des peines, à valeur constitutionnelle *(article 8 DDHC 1789, CC 80-127 DC 19 janvier 1981, loi Sécurité et liberté)*, et conventionnelle *(article 7 CSDH)*, est également inscrit à l’article 111-3 du code pénal :

«*Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.*

*Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention*».

L’avis d’amende forfaitaire mentionne l’arrêté n°2023-00370 du 31 mars 2023 comme fondement de l’interdiction de manifester et donc de la verbalisation.

Or, l’exécution de cet arrêté a été suspendue par ordonnance en date du 1er avril 2023 du juge des référés du tribunal administratif de Paris *(n°2307444/9).*

En conséquence, au moment où l’agent a dressé ma verbalisation, l’arrêté ne produisait plus d’effet et, faute d’interdiction de manifestation existante, la contravention a perdu son fondement textuel.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir classer sans suite cet avis d’amende forfaitaire.